



## PROCÈS-VERBAL

### COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

---

Réunion du : 5 AVRIL 2023  
à : 10H00

---

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

---

Présents : Mrs. BAYARRI Jean-Claude, BROCHARD Philippe, GILLET Gérard, VERIN Pierre

---

Excusé : M. BESNIER Gaëtan

---

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

---

### RESERVE D'AVANT-MATCH

**DU 2 AVRIL 2023  
DEPARTEMENTAL 2 POULE A  
FC DROUAI (3) / DREUX ACSDF (2)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de DREUX ACSF et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club du FC DROUAIIS pour le motif suivant : « *Nombre de mutés hors période supérieur à celui autorisé.* »

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

*« 1A. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

*2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.*

*En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même. »,*

Considérant qu'après vérification, il s'avère que l'équipe du FC DROUAIIS (3) n'a pas aligné sur la feuille de match plus de 2 joueurs dont la licence était effectivement frappée du cachet « mutation hors période ».

Considérant que l'équipe du FC DROUAIIS n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

FC DROUAIIS (3) : 3 buts, 3 points

DREUX ACSDF (2) : 0 but, 0 point

Porte à la charge du club de DREUX ACSF le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte du Club).

## FORFAITS

**DU 2 AVRIL 2023**

**CRITERIUM VETERANS 1<sup>ère</sup> DIVISION**

**LUCE AMICALE (1) / ENT. CHATEAUDUN-MARBOUÉ (1)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de CHATEAUDUN du 2 Avril à 11h11, indiquant avoir reçu un SMS de l'éducateur de LUCÉ pour déclarer forfait pour ce match,

Considérant le mail de l'AMICALE DE LUCÉ du Mardi 4 Avril qui confirme le forfait de son équipe sur le match cité ci-dessus,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à LUCÉ AMICALE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. CHATEAUDUN-MARBOUÉ (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 154€ (77€ x 2) à LUCÉ (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2023**

**U18 D1**

**NOGENT LE ROTROU (1) / ENT. VILLEMEUX-TREMBLAY (1)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de NOGENT LE ROTROU du 1<sup>er</sup> Avril à 12h34, indiquant que le match n'aurait pas lieu car le club de VILLEMEUX les avait informés qu'ils faisaient forfait pour ce match,

Considérant le mail de VILLEMEUX du 1<sup>er</sup> Avril à 18h42 qui confirme le forfait de son équipe sur le match cité ci-dessus,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. VILLEMEUX-TREMBLAY (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à NOGENT LE ROTROU (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 76€ (38€ x 2) à VILLEMEUX (1<sup>er</sup> Forfait)

## **DU 2 AVRIL 2023**

### **SENIORS F à 8**

#### **NOGENT LE ROI (1) / CLOYES-DROUÉ (2)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI, sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CLOYES-DROUÉ (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à NOGENT LE ROI (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 174€ (87€ x 2) à CLOYES-DROUÉ (2<sup>ème</sup> Forfait)

## MATCHS ARRÊTÉS

**DU 2 AVRIL 2023**

**DEPARTEMENTAL 4 POULE A**

**BREZOLLES (2) / CHERISY (2)**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match, sur laquelle est indiquée : « *Match arrêté à la 60<sup>ème</sup> minute sur le score de 0 à 1* »

Considérant les rapports des deux clubs,

Transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner

**DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2023**

**U18 D2**

**LEVES (1) / MAINTENON (1)**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match, sur laquelle est indiquée : « *Match arrêté à la 64<sup>ème</sup> minute sur le score de 1 à 1* »

Considérant les rapports des deux clubs,

Transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner

**DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2023**

**U17 D2**

**ENT. BROU-LOGRON (1) / DREUX ACSF (1)**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match

Considérant le rapport de l'arbitre bénévole qui indique que le match a été arrêté à la 85<sup>ème</sup> minute car les joueurs de Dreux ACSF ont quitté le terrain.

Donne match perdu par pénalité à Dreux ACSF (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'Ent. Brou-Logron (3/0 et 3 points).

## ABSENCE DE FMI

**Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :**

→ [Feuille de match papier](#)

**Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :**

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

### **DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2023**

#### **U17 D1**

#### **FC DROUAIS (1) / ST-GEORGES (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,  
Jugeant sur le fond et en première instance,  
Considérant la feuille de match établie,  
Considérant le rapport de non-utilisation transmis  
Enregistre le résultat du match  
FC DROUAIS (1) : 3 buts, 3 points  
ST-GEORGES (1) : 1 but, 0 point

La commission avertit le club du FC DROUAIS qu'en cas de récidive, l'amende réglementaire serait appliquée.

### **DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2023**

#### **U15 D1**

#### **ENT. LEVES-CLEVILLIERS (1) / C'CHARTRES (14)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,  
Jugeant sur le fond et en première instance,  
Considérant la feuille de match établie,  
Considérant les explications transmises par mail  
Enregistre le résultat du match  
ENT. LEVES-CLEVILLIERS (1) : 4 buts, 3 points  
C'CHARTRES (14) : 2 buts, 0 point

La commission avertit le club de LEVES qu'en cas de récidive, l'amende réglementaire serait appliquée.

**DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2023**

**CRITERIUM U11 NIVEAU 3 POULE K**

**BAILLEAU LE PIN (1) / CHÂTEAUNEUF (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis

Enregistre le résultat du match

BAILLEAU LE PIN (1) : 1 but

CHÂTEAUNEUF (1) : 2 buts

La commission avertit le club de BAILLEAU LE PIN qu'en cas de récidive, l'amende règlementaire serait appliquée.

## **MATCH NON JOUÉ**

**DU 2 AVRIL 2023**

**DEPARTEMENTAL 3 POULE A**

**CHAMPHOL (2) / DREUX HORIZON (2)**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les rapports des deux clubs qui mentionnent qu'ils étaient présents au stade mais qu'ils n'avaient pas de clés pour accéder à l'intérieur de l'enceinte,

Donne Match perdu par pénalité (3/0 et -1 point) à CHAMPHOL pour en reporter le bénéfice à DREUX HORIZON (3/0 et 3 points)

## **COURRIER**

- Rapport d'après-match du club de CHÂTEAUNEUF EN THYMERAIIS relatif au match U15 D2 Poule A les ayant opposé à C'CHARTRES (2) le samedi 1<sup>er</sup> Avril

La Commission transmet à la commission de discipline pour suite à donner

## TRANSMISSION DE FMI EN RETARD

**DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2023**

**U17 D1**

**FC REMOIS (1) / ENT. SOURS-FCLBDE (1)**

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le Samedi 01/04/2023 a été transmise le lundi 3 Avril à 16h48

Inflige l'amende règlementaire de 20€ au FC Rémois

## DECLARATIONS DE TOURNOI

- **Mail du 4 Avril du club de CLEVILLIERS**, demandant l'homologation de son tournoi Jeunes qui se déroulera les 10 et 11 Juin.
  - Samedi 10 Juin : catégories U7 / U9 / U11 / U13
  - Dimanche 11 Juin : catégories U15 / U17

Considérant le règlement joint, la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

- **Mail du 4 Avril du club du FC LES BORDS DE L'EURE**, demandant l'homologation de son tournoi Jeunes semi-nocturne.
  - Samedi 17 Juin : catégories U15 / U17

Considérant le règlement joint, la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

## MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

**COUPE DES RESERVES**

**LEVES (2) / LUCE AMICALE (3)**

La Commission,

Considérant l'Arrêté Municipal en vigueur interdisant l'utilisation du terrain synthétique Claude Piau le Dimanche 9 Avril,

Décide d'inverser la rencontre et de programmer cette rencontre à Lucé le Dimanche 9 Avril à 15h00



**DEPARTEMENTAL 3 POULE B  
ANGERVILLE (2) / AUNEAU (1)**

La Commission,

Considérant le mail d'Angerville du 4 Avril indiquant sa problématique de terrain pour la journée du Dimanche 7 Mai

Considérant la demande Footclubs effectuée par Angerville à Auneau pour avancer le coup d'envoi à 12h00, demande refusée par le club d'Auneau.

La Commission,

Fait application de l'article 9-4 des RG de la Ligue et de ses District et programme le match cité ci-dessus à 13h00 le Dimanche 7 Mai à Pussay.

**COUPE D'EURE-ET-LOIR U18  
C'CHARTRES / MAINVILLIERS**

La commission,

Considérant le mail de C'CHARTRES indiquant sa problématique de terrain pour la journée du 8 Avril,

Considérant la demande Footclubs effectuée par C'Chartres à Mainvilliers pour avancer le coup d'envoi à 14h00, demande refusée par le club de Mainvilliers pour le motif « Educateur indisponible ».

Considérant le calendrier chargé des deux équipes et afin de ne pas prendre de retard dans la compétition,

Décide de programmer cette rencontre à 14h00 sur le stade Jean Gallet le Samedi 8 Avril.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.
--

Philippe BROCHARD  
Le Président de séance

Vincent SEIGNEURET  
Le secrétaire de séance